



Statuts de l'association Métiss'TaDanse

Article 1^{er} - Constitution – Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Métiss'TaDanse.

Article 2 - Objet de l'association :

L'association Métiss'TaDanse a pour objet :

- de promouvoir la découverte et l'apprentissage de danses de divers horizons (kizomba, ragga, dancehall, bachata, salsa,...)
- de proposer et d'organiser des événements se rattachant aux différentes danses (pratique libre, soirées, festivals, stages...)
- d'établir des partenariats divers avec d'autres structures et de proposer aux adhérents de Métiss'TaDanse les manifestations organisées par celles-ci .

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à : Royat.

Il peut être changé sur simple décision du Conseil Collégial.

Article 4 - Composition :

L'association est composée :

- De 3 membres fondateurs : Anastassia Slioussarev, Joyce Litampha, Myriam Gissinger.
- De membres actifs qui animent, ou mettent leurs compétences et leurs connaissances au service de l'association ;
- De membres sympathisants qui ont rendu des services importants à l'association.
- De membres adhérents qui participent aux activités de l'association ;

Tous prennent l'engagement écrit d'adhérer aux statuts de l'association et de respecter le règlement intérieur qui leurs sont communiqués à leur entrée dans l'association.

Pour faire partie de l'association, les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, correspondant à leur qualité, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre écrite,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres
- des recettes des manifestations organisées
- des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) provenant de collectivités locales ou d'autres personnes morales ou autres personnes physiques.
- des dons et des legs
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 7 – Conseil Collégial :

L'association est administrée par un Conseil collégial. Le Conseil Collégial se compose au maximum de 9 membres actifs, admis par consentement des membres du Conseil Collégial en place.

Le Conseil collégial se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au minimum les 2/3 des membres. Il invite toute personne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Tout membre du Conseil collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment. Tout membre du Conseil collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Prise de décision :

La prise de décision se fait lors des réunions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est approuvée sans objection. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Lorsqu'une proposition est faite au Conseil Collégiale, celle-ci suit les étapes de la prise de décision par consentement selon les règles de la sociocratie. C'est-à-dire, elle est soumise à un premier tour de clarification, puis à un tour de réaction, puis à un tour d'objection des membres du Conseil. A chaque étape, la proposition peut être améliorée.

Rôle :

Le conseil collégial constitue l'unique instance décisionnelle et de débat.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite des buts de l'association. Il approuve les comptes de l'exercice, le budget de l'exercice, le budget et les projets de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial.

Le Conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du Conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil collégial peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8 – Assemblée générale :

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil collégial ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Elle est présidée par le Conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend les comptes de l'exercice, le budget de l'exercice, le budget et les projets de l'exercice suivant. Elle entend les présentations des nouveaux membres au Conseil collégial et les bilans des membres sortants s'ils le désirent.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si besoin est, sur décision du Conseil collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle décide de la dissolution de l'association.

La majorité requise est de deux tiers des voix.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil Collégial sera adopté par l'AG pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 11 – Dissolution :

La dissolution doit être proposée à la demande du Conseil Collégial, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et le patrimoine de l'association reviendra à une ou des associations désignées par l'AG, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Clermont-Ferrand le 10 septembre 2015.

Lu et approuvé par :

Joyce Litampha



Myriam Gissingner

